

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article premier de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975
fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'orga-
nisation de voyages ou de séjours,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Sénat en date du 24 avril 1975, à l'occasion de l'examen de la loi sur les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyages et de séjours, j'avais eu l'honneur de proposer un amendement visant à introduire, dans la liste des prestations de services pouvant être fournies, la location de meublés saisonniers.

En effet, l'immobilier-vacances a pris au cours des trois dernières années une extension considérable, permettant aux familles de bénéficier de vacances dans des conditions que l'hébergement traditionnel ne peut leur offrir, mais posant, en revanche, des problèmes de commercialisation aigus.

Hélas, cet amendement a été repoussé par le Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Nous mesurons aujourd'hui les conséquences graves de ce refus, plusieurs agents de voyages faisant l'objet de poursuites judiciaires pour infraction à la loi Hoguet.

Sous certains aspects, l'on se trouve très proche du conflit de droit, le cas n'ayant pu être tranché depuis un an tant par le Secrétariat d'Etat au Tourisme que par la Chancellerie. Une telle situation va à l'encontre des intentions cependant clairement exprimées par le Secrétaire d'Etat qui se déclarait prêt à ouvrir des discussions sur ce sujet et même à proposer un autre texte législatif.

Hélas, aucune suite pratique n'a été donnée à cette promesse.

Une solution urgente est maintenant indispensable car la profession est exposée aux plus graves ennuis, d'autant plus que les agences de voyages de quelque autre pays que ce soit ne sont pas touchées par une telle législation et nous risquons en conséquence d'assister à une commercialisation faite à l'échelon industriel par des entreprises non domiciliées en France.

Il convient donc de prendre au plus tôt les dispositions législatives nécessaires, de façon que les titulaires de la licence échappent aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dans la mesure où ils se contentent de proposer au public la location de meublés saisonniers et à la condition que cette activité ne soit qu'accessoire à leur activité principale d'agents de voyages.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 est ainsi rédigé :

« b) La prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même partielle, de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif *et particulier, la location des meublés saisonniers*, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; »